Réception par le préfet : 27/06/2023



CLÔTURE DE LA RÉGIE DES MUSIQUES DE **BEAUREGARD**

DÉCISION N°2023-056

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'acte de création de la régie des musiques de Beauregard en date du 5 novembre 2004;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que plus aucune recette n'est encaissée auprès de la régie de recettes des musiques de Beauregard, il convient de supprimer cette régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé la clôture de la régie des musiques de Beauregard instituée auprès de la Direction Générale des Services de la ville de Saint-Genis-Laval est clôturée à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2: Le fond de caisse dont le montant est fixé à 200€ (deux cent euros) est supprimé.

ARTICLE 3: Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 4: La Maire et le comptable public assignataire de la ville de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme, fait à Saint-Genis-Laval, le 26/06/2023,



Pour avis conforme, la comptable public, Catherine GRANGE

Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.